TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Laetitia ELISSAGARAY,**
 Née le 27 mai 1991 à Biarritz (64),
 Demeurant au 201 Chemin Harretche à URCUIT (64990),
 Pacsée avec M. Baptiste JACQUES le 24/02/2020 sous le régime de l'indivision,

- **Monsieur Baptiste JACQUES,**
 Né le 10 septembre 1991 à Toulouse (31)
 Demeurant au 201 Chemin Harretche à URCUIT (64990),
 Pacsé avec Mme Laetitia ELISSAGARAY le 24/02/2020 sous le régime de l'indivision,

*ci-après dénommés « **les apporteurs** »,*
D'une part,

ET

- **La société FRENCH BAKERY,**
 Société À Responsabilité Limitée en cours de constitution,
 Dont le siège social est situé au 201 Chemin Harretche à URCUIT (64990),
 En cours d'immatriculation au RCS de Bayonne,
 Représentée par M. Baptiste JACQUES en sa qualité de gérant,

*ci-après dénommée « **la société bénéficiaire** »,*
D'autre part,

LE BJ

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – APPORT

Madame Laetitia ELISSAGARAY et Monsieur Baptiste JACQUES apportent à la société FRENCH BAKERY, sous les garanties ordinaires et de droit, les cent (100) parts sociales qu'ils détiennent au capital de la société ABCM, société à responsabilité limitée au capital de dix mille (10.000 euros), dont le siège social est situé au 2 chemin de Jupiter à Saint-Pierre-d'Irube (64990), immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 894 069 111, ayant pour activité principale l'acquisition et l'exploitation de tout fonds artisanal et/ou de commerce de Boulangerie, pâtisserie, café, restauration du midi sur place ou à emporter.

Madame Laetitia ELISSAGARAY apporte, plus précisément, une (1) part sociale et Monsieur Baptiste JACQUES quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales.

Les apporteurs, Madame Laetitia ELISSAGARAY et Monsieur Baptiste JACQUES, déclarent être légitimement propriétaires des biens apportés et qu'ils ne dépendent d'aucune communauté de biens.
Ils rappellent avoir souscrit à ces parts sociales le 30 janvier 2020 en vue de constituer la société ABCM, avant la conclusion de leur PACS enregistré le 20 février 2020.

Ils certifient, en outre, que les biens apportés n'ont pas fait l'objet de transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et qu'il a la libre disposition de ces biens.

Article 2 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à deux millions deux cent quarante-cinq mille cinq-cent-vingt euros (2 245 520) euros, il sera attribué à :
- Madame Laetitia ELISSAGARAY..... 1 part sociale
- Monsieur Baptiste JACQUES..... 99 parts sociales

nouvelles d'une valeur nominale de vingt-deux mille quatre cent cinquante-cinq euros et vingt centimes (22 455,20) euros chacune, entièrement libérées, de la société FRENCH BAKERY en cours de constitution.

LE BJ

Article 3 – VÉRIFICATION ET DATE D'EFFET DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après l'établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels. Ledit rapport sera annexé au présent traité.
Il prendra effet à compter du 17 novembre 2023.

Article 4 - FISCALITE

La plus-value réalisée au titre de l'apport des titres consenti par l'apporteur au profit de la société bénéficiaire relèvera du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du code général des impôts.
L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

Article 5 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au 201 Chemin Harretche à URCUIT (64990).

Article 6 – AFFIRMATION DE SINCÉRITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 7 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

LE BJ

<u>Article 8</u> – DROIT APPLICABLE

Conformément à la volonté des parties, le présent contrat d'apports de biens en nature est soumis au droit français.

Ainsi, tout litige qui résulterait de l'exécution du présent contrat pourra être soumis aux tribunaux de commerce français.

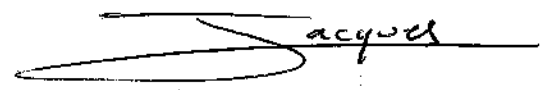
Fait à Saint-Pierre-d'Irube, le 17 novembre 2023

En autant d'exemplaires que nécessaire.

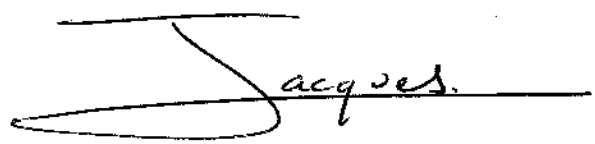
Mme Laetitia ELISSAGARAY
Apporteur



Monsieur Baptiste JACQUES
Apporteur



La société FRENCH BAKERY
Bénéficiaire



LE 135